ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Votre lettre du

Vos références

D111c/FD/ 48727

Nos références S'adresser à

Florence Deschuytener

N° de téléphone

02/519 06 27

annexes

date

0 5 -10 - 2005

CTB

A l'attention du Directeur- Président du Comité de Direction

147, rue Haute 1000 Bruxelles

Objet:NIGER – Notification de la Convention spécifique relative à « l' Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger via le Fonds Commun »(PDDE). NI 19734/11—NER 0501511.

Monsieur le Directeur-Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, par la présente, la Convention spécifique signée à Bruxelles le 29/08/2005

La contribution belge au Programme est de 8 000 000 EUR.

Suite au courrier que nous vous avons adressé en date du 22/9/2005 (D1.1.1c/FD/46328) nous n'avons jusqu'à présent pas encore reçu la version définitive signée de la Convention de Mise en œuvre d'expertise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur-Président, l'expression de mes sentiments distingués

DIRGEN

000667

06.10,2005

il scom) FUR

scout clans Coula

Pour le Ministre Par Délégation

A. VANDERAUWERA Conseiler général

TEL. 02/501 81 11 FAX 02/514 30 67

E-MAIL: info@diplobel.org WEB: http://www.diplomatie.be EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles

.be

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU NIGER

relative à

« L'Appui à la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education de Base au Niger via le Fonds Commun »



et

la République du Niger, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Niger, signée à Bruxelles, le 26 mars 2003.

conviennent des dispositions suivantes

ARTICLE 1 - Objet de la Convention.

Par la présente Convention Spécifique, la Partie belge s'engage à contribuer au financement de l'exécution du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) », ci-après dénommé « le Programme » et en particulier à l'exécution de sa sous composante éducation de base dans le cadre de l'Initiative de Mise en Oeuvre Accélérée de l'Education pour Tous (IMOEA/EPT ou Fast Track Initiative)

L'objectif global du PDDE est de « Contribuer à réduire la pauvreté par l'accélération de la scolarisation, la réduction de l'analphabétisme et l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation »

L'objectif spécifique est de « relever le taux de scolarisation et améliorer l'efficacité du système éducatif »

L'intervention de la coopération belge se réalisera selon les trois axes du PDDE à savoir:

- l'amélioration de l'accès à l'éducation de base ;
- l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'éducation de base ;
- le renforcement des capacités institutionnelles du Ministère en charge de l'éducation de base.

La contribution de la Belgique sera fournie dans le cadre d'un financement conjoint (Fonds Commun) des partenaires techniques et financiers, conformément aux modalités définies dans le « Manuel d'Exécution » et à la « Lettre d'Entente »; cette dernière sera signée de concert avec cette convention spécifique et y sera annexée



ARTICLE 2 – Responsabilités des Parties.

- La Partie nigérienne désigne le Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation, ci-après dénommé « MEB/A », comme entité responsable de l'exécution du programme.

 La partie nigérienne désigne la Direction des Ressources Financières et Matérielles, ci-après dénommée « DRFM », comme entité responsable de l'exécution et du suivi financier du programme
- La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGCD », du Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au programme

 La DGCD est représentée au Niger par l'Attaché de la Coopération au Développement à Niamey
- La Partie belge confie la réalisation de ses obligations pour le suivi et l'évaluation du programme à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB »; La CTB est représentée au Niger par son Représentant résident à Niamey

ARTICLE 3 - Contributions des Parties.

3.1 La Contribution belge

§1 Le montant total de la contribution belge (2005-2008) est de 8 000 000 d'EUR (huit millions d'Euros) équivalent à 5 247 656 000 FCFA (cinq milliards deux cent quarante-sept millions six cent cinquante-six mille Francs CFA) à la date de la signature de la présente convention. Cet apport belge couvrira essentiellement les activités inhérentes à l'atteinte de l'objectif spécifique et sera mis à la disposition du Programme sous forme d'une contribution financière non remboursable.

§2 La contribution belge sera versée sur le compte fonds commun ouvert à la BCEAO par le Trésorier Général pour accueillir toutes les contributions des partenaires techniques et financiers. Ce compte est actionné conjointement par le Trésorier Général et le Ministre du MEB/A ou son délégué.

Pour l'année 2005, une tranche unique de 2 000 000 d'EUR sera versée

Les tranches suivantes, d'un montant chacune de 1 000 000 EUR seront versées semestriellement en 2006, 2007 et 2008

La libération des tranches semestrielles sera conditionnée par la remise des rapports techniques et financiers approuvés par les PTF, tel que prévu dans le manuel d'exécution

Chaque versement sur le compte fonds commun s'opèrera après réception d'une demande écrite de paiement de la part des Autorités nigériennes.

 \mathcal{J}

§3. Annuellement, la contribution sera inscrite dans la loi de finances du Niger et sera hors régulation; elle ne pourra être affectée qu'aux activités du PDDE tant par les pouvoirs centraux que les pouvoirs décentralisés

3.2. La contribution nigérienne

La contribution de la Partie nigérienne est précisée dans le budget annuel du Niger présenté aux partenaires techniques et financiers lors de la revue annuelle prévue au Manuel d'Exécution du PDDE

ARTICLE 4 - Suivi, Contrôle et évaluation.

- Les parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs de cette convention spécifique dans le respect des modalités de suivi et d'évaluation stipulées dans le Manuel d'Exécution et dans la Lettre d'Entente définissant les modalités de concertation et de collaboration entre le MEB/A et les partenaires techniques et financiers
- 4 2 La Belgique collaborera activement avec le MEB/A et les autres partenaires en vue d'une mise en œuvre optimale du PDDE
- 4 3 La Partie belge participera aux revues conjointes de suivi (revue à mi-parcours et revue annuelle) du PDDE (MEB/A et donateurs)
- La partie nigérienne soumettra à la partie belge les rapports d'exécution, de suivi et d'évaluation selon les procédures prévues au Manuel d'Exécution Les rapports contiendront des informations sur les objectifs convenus et des indicateurs de performance concernant chaque composante du PDDE Des audits interne et externe seront effectués selon les procédures décrites dans le chapitre 4 du Manuel d'exécution. Les conclusions de ces audits feront partie intégrante de la revue annuelle

ARTICLE 5 - Durée, prorogation, dénonciation, modifications et différends.

- La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une période de 4 ans. La fin des contributions est toutefois prévue pour le 31/12/2008.
- Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois

 Dans ce cas, le solde disponible sur le compte bancaire du programme, au prorata des versements de la partie belge, sera réalloué d'un commun accord au plus tard à l'expiration de ce préavis
- Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation bilatérale.

ARTICLE 6 - Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'Ambassade qui a le Niger dans sa juridiction,

à l'attention de l'Attaché de la Coopération au Développement à Niamey

Pour la Partie nigérienne :

au Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine à Niamey

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge:

au Représentant résident de la CTB à Niamey

Pour la Partie nigérienne :

au Ministère de l'Education de Base 1 et de l'Alphabétisation à Niamey

Fait à Bruxelles, le 29 août 2005 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi

Pour la République du Niger

Monsieur Abarry Abdou Ambassadeur du Niger Pour le Royaume de Belgique

Monsieur Armand De Decker Ministre de la Coopération au développement